



CONDITIONS DE TRAVAIL

DES REPOS DOUBLES TAILLÉS À LA HACHE !

En s'appuyant sur l'accompagnement des organisations syndicales signataires de l'accord d'entreprise sur le temps de travail, la Direction tente de réaliser un véritable « hold-up » sur les repos doubles des cheminots !

La réforme du système ferroviaire de 2014, accompagnée par l'UNSA et la CFDT, a planté les premiers jalons de la destruction du statut des cheminots et celui de la SNCF.

Dans la même veine, c'est l'empressement de ces organisations syndicales à négocier l'accord sur l'organisation du temps de travail qui a ouvert le champ à la Direction à : « des nouvelles libertés RH ».

Ainsi, après la réforme qui ne devait rien changer, c'est au tour de la nouvelle réglementation du travail, présentée comme davantage protectrice, de dévoiler ses conséquences.

Une réduction de 52 repos périodiques doubles (RPD) minimum à 30 par an !

Une note des services Ressources Humaines du Groupe Public Ferroviaire précise que le nombre de RPD pour les cheminots affectés à la réserve doit être réduit de 52 à 30 par an.

En effet, la direction considère que les 52 RPD minimum par an, inscrits dans l'accord d'entreprise (article 32), ne s'adressent qu'aux cheminots en roulement et que par défaut, les cheminots à la réserve sont, sur ce point, soumis à l'accord de la branche.

Pour la Direction, l'accord d'entreprise signé par l'UNSA et la CFDT en 2016 ne prévoit que 24 RPD pour les cheminots affectés à la réserve (article 38.5 de l'accord d'entreprise). Il serait donc **moins favorable que l'accord de branche** qui en prévoit 30.

En juin 2016, alors que la mobilisation des cheminots faisait bouger les lignes de l'accord d'entreprise, la CFDT et l'UNSA, pressées par la Direction et le gouvernement ont, en catimini, signé cet accord **afin de briser le mouvement et permettre à la Direction d'inscrire des dispositions défavorables aux cheminots.**

Un accompagnement coupable avec des conséquences qui n'en finissent plus.

Après un week-end de « tractations secrètes », CFDT et UNSA font la promotion de leur trahison :

ACCORD D'ENTREPRISE SNCF

Paris, le 30 mai 2016

LES NÉGOCIATIONS DU WEEKEND ONT ÉTÉ DÉTERMINANTES

**LA CFDT OBTIENT
LE MAINTIEN ET
L'AMÉLIORATION
DU RH0077**

Les négociations décisives UNSA, menées conjointement avec le Ministère les 28 et 29 mai, sous pression de la grève reproductible maintenue, sont désormais déclinées pour tous les salariés de la SNCF, Roulants et Sédentaires, sans limite de durée via l'accord d'entreprise SNCF. Ces mesures obtenues (maintien des règles du RH 00077 et autres avancées) sont de nature à respecter l'équilibre vie familiale / vie professionnelle des salariés, au sein d'un environnement économique toujours plus contraint.



La CGT n'a pas signé un tel « accord » puisqu'il comportait plusieurs articles défavorables aux cheminots.

En précipitant leur signature, ces organisations syndicales ont mis un terme à toute amélioration de l'accord, tout en laissant la Direction libre de manœuvrer et d'interpréter tous les articles !

Ainsi, la Direction pense avoir les coudées franches puisqu'elle ne rencontre **aucune résistance des organisations syndicales signataires** qui siègent à la commission de suivi de cet accord.

C'est dans ce cadre, **assurée de l'accompagnement de l'UNSA et de la CFDT**, que la Direction **tente de réduire le nombre de RPD**.

Une interprétation grossière et totalement erronée de la réglementation !

En réalité, sur le sujet du nombre de RPD minimum, la **Direction occulte totalement les dispositions reprises à l'article 38 de l'accord d'entreprise qui inscrivent les 52 RPD pour les cheminots à la réserve à l'identique des cheminots en roulement qu'ils remplacent :**

Article 38 :

« L'agent effectuant un remplacement est soumis aux mêmes règles que l'agent remplacé ».

Ainsi, les cheminots affectés à la réserve doivent avoir au minimum 52 RPD par an comme ceux en roulement.

D'ailleurs, dès mai 2016, lors des négociations, la Direction communiquait elle-même dans ce sens : Temps Réel mai 2016 : *« Pour les Agents sédentaires : Disposition commune à tous les agents concernant le nombre de repos doubles : 52 repos doubles ».*

Au-delà des recours dans le cadre de l'entreprise et éventuellement juridiques que la CGT réalisera, c'est bien la mobilisation des cheminots organisés avec la CGT qui fera bouger les lignes.

TOUS les cheminots sont directement concernés y compris les cheminots en roulement qui peuvent se voir attribuer un poste à la réserve dans leurs parcours professionnels.

Cet exemple illustre parfaitement un des enjeux des élections professionnelles à venir qui détermineront le poids de chaque organisation syndicale dans la négociation et le suivi des accords.



**DU 16 AU 22 NOVEMBRE 2018
VOTER CGT,
C'EST AUSSI VOTER POUR TOI**

